



Vincent Locas, avocat

Chef, Prévention et gestion des litiges

Affaires juridiques

Ligne directe : (514) 598-3324

Télécopieur : (514) 598-3839

Courriel : vincent.locas@energir.com

Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@energir.com

PAR SDE

Le 10 mai 2023

M^e Véronique Dubois

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Place Victoria

800, rue du Square-Victoria

41^e étage, bureau 4125, C.P. 001

Montréal QC H4Z 1A2

Objet : 3^e demande réamendée d'examen du rapport annuel pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2022

Notre dossier : 312-01006

Dossier Régie : R-4209-2022 – Phase 1

Chère consœur,

La présente fait suite au dépôt de la preuve de SÉ-AQLPA dans la phase 1 du dossier mentionné en objet¹. Pour les raisons plus amplement exposées ci-après, Énergir demande à la Régie de l'énergie (ci-après « **Régie** ») de déclarer cette preuve comme étant irrecevable et de la rejeter.

Dans sa décision procédurale D-2023-037, la Régie limitait strictement l'intervention de SÉ-AQLPA au seul et unique sujet de la confidentialité des informations fournies en lien avec les transactions conclues au cours de l'année 2021-2022 en vertu de l'Initiative d'approvisionnement responsable en gaz naturel (ci-après « **Initiative** ») :

« [36] Pour les motifs qui précèdent, la Régie accorde le statut d'intervenant à SÉ-AQLPA, mais limite son intervention à la confidentialité des informations en lien avec l'Initiative.

[...]

[57] Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

¹ C-SÉ-AQLPA-0021.

[...]

FIXE une enveloppe globale maximale de 6 000 \$, avant taxes, pour l'examen du sujet des informations confidentielles relatives à l'Initiative d'approvisionnement responsable en gaz naturel; »

[emphasis dans l'original & Énergir souligne]

Dans la même décision, la Régie mentionnait explicitement que l'intervention de SÉ-AQLPA ne pouvait pas porter sur l'Initiative en tant que telle et sur les transactions qui en découlent :

« [34] En ce qui a trait au suivi de l'Initiative, la Régie rappelle qu'Énergir a mené un examen de cet enjeu, en collaboration avec l'Institut Pembina, dans le cadre du dossier tarifaire 2022-2023. La Régie note que SÉ-AQLPA, qui était intervenant au dossier, n'a pas commenté le sujet. Dans sa décision D-2022-123, la Régie prenait acte de la reconduction de l'Initiative. Tenant compte de ce qui précède, **la Régie juge qu'il n'est pas opportun d'examiner à nouveau ce sujet.** »

[emphasis dans l'original & références omises]

Or, malgré ces instructions on ne peut plus claires de la part de la Régie, la preuve de plus de 30 pages déposée par SÉ-AQLPA ne porte pas sur le bien-fondé du dépôt sous pli confidentiel de certaines informations se trouvant à la pièce B-0092, Énergir-12, Document 14, mais plutôt sur le pouvoir discrétionnaire de la Régie d'exiger le dépôt, sous pli confidentiel ou non, d'informations additionnelles. Pour l'intervenante, le débat n'est donc pas tant de rendre public (en tout ou en partie) ce qui est actuellement déposé confidentiellement, mais plutôt d'exiger plus de renseignements que ce qui est déposé au dossier. D'ailleurs, à de nombreuses reprises dans sa preuve, SÉ-AQLPA ouvre la porte à ce que l'information supplémentaire qu'elle souhaite obtenir soit déposée sous pli confidentiel et disponible aux intervenants à la suite de la signature d'un engagement de confidentialité et de non-divulgateur². Cette manière de procéder est justement celle qui a été employée au présent dossier lorsque SÉ-AQLPA a demandé à consulter la version confidentielle de la pièce relative à l'Initiative³ et a pu le faire à la suite de la signature des engagements d'usage⁴. Énergir soumet qu'il s'agit là d'une démonstration on ne peut plus claire que l'intervenante dépasse par sa preuve le cadre bien délimité de son intervention fixé par la Régie dans sa décision procédurale D-2023-037.

Dans sa lettre datée du 11 avril 2023⁵, Énergir avait pourtant déjà soulevé des lacunes similaires quant à la demande de renseignements n° 1 de SÉ-AQLPA⁶ et refusait donc d'y répondre. Dans sa correspondance du 25 avril 2023⁷, l'intervenante informait la Régie

² C-SÉ-AQLPA-0021, p. vi, 2, 4, 11, 21 et 28.

³ B-0093, Énergir-12, Document 14.

⁴ C-SÉ-AQLPA-0016.

⁵ B-0175.

⁶ C-SÉ-AQLPA-0017.

⁷ C-SÉ-AQLPA-0018.

qu'elle ne tenterait pas de forcer Énergir à répondre à ses questions et mentionnait deux fois plutôt qu'une qu'elle déposerait un mémoire conformément au cadre établi par la Régie. Force est de constater que cela n'est manifestement pas le cas et qu'en fait, la preuve de SÉ-AQLPA reprend la plupart des points contenus à sa demande de renseignements sans pour autant avoir le bénéfice des réponses à ses questions pour lesquelles Énergir a refusé à bon droit de répondre compte tenu de leur caractère infondé.

Enfin, en ce qui a trait au dépôt sous pli confidentiel de certaines informations relatives à l'Initiative⁸, Énergir réitère les raisons contenues à l'affidavit pour ordonnance de confidentialité de Monsieur François Crépeau déposé en conformité avec l'article 33 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁹. Soulignons aussi que la Régie a déjà par plusieurs fois reconnu le caractère suffisant de ces motifs et considéré qu'ils justifient l'émission de l'ordonnance de confidentialité demandée, et ce, tant lors de rapports annuels¹⁰ que de dossiers tarifaires¹¹. De la même manière, la Régie a déjà par deux fois pris acte et s'est déclarée satisfaite des suivis en lien avec l'Initiative effectués par Énergir dans le cadre des dossiers du rapport annuel¹². Ainsi, les demandes formulées par Énergir au présent dossier, tant quant au caractère suffisant du suivi lui-même que quant au caractère confidentiel de certaines informations qui y sont contenues, s'inscrivent dans un historique de décisions favorables de la Régie.

Par conséquent, pour les raisons qui précèdent, Énergir demande à la Régie de déclarer la preuve de SÉ-AQLPA comme étant irrecevable, de la rejeter et d'interdire à l'intervenante de pouvoir réclamer les frais découlant de sa préparation. Il va sans dire qu'un sort similaire doit être réservé aux frais liés à la préparation de la demande de renseignements de SÉ-AQLPA comme Énergir le mentionnait d'ailleurs dans sa lettre datée du 11 avril 2023¹³.

Par ailleurs, considérant que l'intervention que souhaite mener SÉ-AQLPA dans ce dossier ne respecte manifestement pas les limites fixées par la Régie (sa demande de renseignements et sa preuve en étant les démonstrations les plus flagrantes) et considérant que le sujet de la confidentialité des informations en lien avec l'Initiative est le seul pour lequel l'intervenante a été autorisée à participer dans la phase 1 du présent dossier, **Énergir demande à la Régie de mettre fin à ladite intervention et de ne pas permettre à SÉ-AQLPA de déposer d'argumentation.**

Comme indiqué dans sa correspondance datée du 11 avril 2023¹⁴, Énergir soumet qu'en l'espèce la saine administration des ressources réglementaires de toutes les parties en présence commande qu'il soit mis un terme à cette intervention infondée et déraisonnable

⁸ B-0092, Énergir-12, Document 14, annexe 1.

⁹ B-0014, paragr. 26 à 30.

¹⁰ R-4136-2020, D-2021-082, paragr. 218 à 220 et R-4175-2021, D-2022-098, paragr. 209 à 211.

¹¹ R-4076-2018, D-2019-141, paragr. 654 à 657, R-4151-2021, D-2021-140, paragr. 459 à 461 et R-4177-2021, D-2022-123, paragr. 604, 607 et 608.

¹² R-4136-2020, D-2021-082, paragr. 190 et R-4175-2021, D-2022-098, paragr. 196.

¹³ B-0175, p. 2.

¹⁴ B-0175, p. 3.

et que par le fait même, la clientèle réglementée d'Énergir évite de devoir assumer les frais qu'une telle intervention engendre.

Le tout respectueusement soumis.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) Vincent Locas

Vincent Locas
VL/mb